

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMENDEMENT

Article 1

L'article 1 du projet de loi est retiré.

Adopté
①

Am. 2
Art. 3

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 111.27 proposé par le suivant :

« 111.27. Le présent chapitre s'applique aux salariés d'un employeur qui sont affectés à l'exploitation agricole, à moins qu'ils n'y soient ordinairement et continuellement employés au nombre minimal de trois.

Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés visés au premier alinéa. ».

Adopté
R

Am 3
Art. 3

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 111.30 proposé par la suivante :

« L'employeur est tenu de les examiner et d'échanger avec les représentants de l'association. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 111.30 proposé;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 111.30 proposé, de « à toute phase des échanges entre l'association de salariés et l'employeur » par « en tout temps ».

Adopté
②

Sous-amendement

Sem 1
am 3
art. 3

L'amendement est modifié par la
deuxième paragraphe.

Suppression du

Adopté
(2)

Am 4
Art. 3

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMENDEMENT

L'article 3 du projet de loi est
modifié par l'insertion, dans l'article

111.31 proposé, après « où sont logés des salariés »,

l'ajout de « et auquel il est en mesure d'interdire
l'accès ».

Adopté
(2)

Am 5
Art. 4.1

PROJET DE LOI N° 8

**LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES**

AMENDEMENT

Article 4

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet l'infraction visée au premier alinéa et est passible de l'amende qui y est prévue tout employeur qui fait défaut de reconnaître comme représentants de salariés à son emploi les représentants d'une association visée au chapitre V.3 ou d'échanger avec eux de bonne foi selon le processus prévu aux dispositions de ce chapitre. ».

Adopté
(H)

Am 6
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS
SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMENDEMENT

Article 5

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. La sous-section 4 de la section IV du Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (chapitre C-27, r.4) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un permis de passage et d'accès au lieu où sont logés des salariés d'une exploitation agricole, jusqu'à ce que le règlement visé à l'article 111.31 du Code du travail (chapitre C-27) soit adopté par le gouvernement. ».

Adopté
(N)